



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-044

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2026-01-16-00013 - Arrêté portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations^{??} terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le^{??} territoire départemental de Paris (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2026-01-20-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation^{??} d'appel à la générosité du public du fonds de dotation^{??} L214, pour la défense des animaux^{??} (2 pages)

Page 8

75-2026-01-20-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation^{??} d'appel à la générosité du public du fonds de dotation^{??} LA NUIT DU BIEN COMMUN^{??} (2 pages)

Page 11

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2026-01-14-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION ECOLE SUPERIEURE DES AFFAIRES DE BEYROUTH POUR LE RAYONNEMENT DE LA FRANCE AU LIBAN »^{??} (2 pages)

Page 14

75-2026-01-20-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION UFC-QUE CHOISIR »^{??} (2 pages)

Page 17

75-2026-01-14-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation « FONDS ESPCI PARIS »^{??} (2 pages)

Page 20

75-2026-01-14-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation « Hop We Care »^{??} (2 pages)

Page 23

75-2026-01-14-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation« Bestioles »^{??} (2 pages)

Page 26

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-01-20-00006 - Arrêté 2026-00087 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le mardi 20 janvier 2026^{????} (5 pages)

Page 29

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2026-01-16-00013

Arrêté portant arrêt de la cartographie des zones
d'accélération pour l'implantation d'installations
terrestres de production d'énergies
renouvelables ainsi que de leurs ouvrages
connexes sur le
territoire départemental de Paris

ARRÊTÉ n°

**portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations
terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le
territoire départemental de Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de l'ordre national du mérite
Grand officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie notamment les articles L. 141-5-2 et L. 141-5-3 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 prévoyant que les communes puissent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme. Karine DELAMARCHE, préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2025 portant nomination de M. Marc ZARROUATI référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département de Paris ;

Vu la délibération communale du 20 novembre 2024 relative à la mise en place de zones d'accélération sur le territoire, couvrant tout le territoire communal pour cinq filières d'énergies renouvelables (la géothermie, le photovoltaïque, le solaire thermique, le biogaz via la

méthanisation, la récupération de chaleur), après une concertation du public organisée par la Ville en application de l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée ;

Vu le dépôt par la Ville de Paris en date du 20 mai 2025 de sa proposition de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le portail cartographique des énergies renouvelables ;

Considérant que les zones d'accélération des énergies renouvelables contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 ;

Considérant que les zones proposées doivent permettre d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs énergétiques français ;

Considérant que, en application de l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, l'identification des zones d'accélération par la commune a fait l'objet d'une concertation du public, selon les modalités déterminées par la commune ;

Considérant que l'arrêt de la cartographie des zones d'accélération identifiées par la commune ne préjuge pas des décisions administratives requises pour l'implantation et l'exploitation d'une installation de production d'énergies renouvelables dans cette zone ;

Sur proposition du directeur de l'unité départementale de Paris ;

ARTICLE 1

La cartographie des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables de Paris définie par la Ville de Paris, est arrêtée en application des articles L.141-5-2 et L.141-5-3 du code de l'énergie.

La liste des filières d'énergie renouvelable et les périmètres de ces zones figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les zones d'accélération définies par la Ville de Paris sont consultables par le grand public au lien suivant : <https://planification.climat-energie.gouv.fr/carte-interactive/>

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris soit :

- Directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- À l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4

Le référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique et le directeur de l'unité départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Fait à Paris, le 16/01/2026

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du
Cabinet du Préfet de la région d'Île-de-
France,
Préfet de Paris

Signé

Marc ZARROUATI

ANNEXE :

Filières d'énergie renouvelable et périmètre des zones d'accélération figurant dans la cartographie départementale de Paris

Commune	Identifiant portail	Filière	Détail filière	Zone	Surface (m ²)
Paris	1447496	Solaire photovoltaïque	Solaire photovoltaïque	Tout le territoire de la commune	105 431 575
Paris	1447497	Solaire thermique	Solaire thermique	Tout le territoire de la commune	105 431 575
Paris	1447498	Biogaz / biométhane	Biogaz	Tout le territoire de la commune	105 431 575
Paris	1447499	Géothermie	Récupération de chaleur + Pompe à chaleur	Tout le territoire de la commune	105 431 575
Paris	1447500	Géothermie	Géothermie	Tout le territoire de la commune	105 431 575

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2026-01-20-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de
dotation
L214, pour la défense des animaux

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
L214, pour la défense des animaux

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu la demande du fonds de dotation L214, pour la défense des animaux sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 15 janvier 2026, complétée le 16 janvier 2026 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de défendre les animaux utilisés dans la production alimentaire, en révélant notamment leurs conditions d'élevage, de transport, de pêche et d'abattage ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00631-01

Référence du fonds de dotation : FD1535 / Dossier n° 28761719

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation L214, pour la défense des animaux est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 20 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources (CER) ainsi qu'un compte de résultat par origine et par destination (CROD) lorsque le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité du public.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 20 janvier 2026

***Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique***

Signé

Mohamed SOLTANI

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00631-01

Référence du fonds de dotation : FD1535 / Dossier n° 28761719

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2026-01-20-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de
dotation
LA NUIT DU BIEN COMMUN

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
LA NUIT DU BIEN COMMUN

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu la demande du fonds de dotation LA NUIT DU BIEN COMMUN sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 9 janvier 2026, complétée le 16 janvier 2026 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de soutenir les domaines d'action du fonds conformément à son objet social ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00704-10

Référence du fonds de dotation : FD856 / Dossier n°28329176

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation LA NUIT DU BIEN COMMUN est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 20 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources (CER) ainsi qu'un compte de résultat par origine et par destination (CROD) lorsque le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité du public.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 20 janvier 2026

***Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique***

Signé

Mohamed SOLTANI

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00704-10

Référence du fonds de dotation : FD856 / Dossier n°28329176

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-01-14-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation «
FONDS DE DOTATION ECOLE SUPERIEURE DES
AFFAIRES DE BEYROUTH POUR LE
RAYONNEMENT DE LA FRANCE AU LIBAN »

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
« FONDS DE DOTATION ECOLE SUPERIEURE DES AFFAIRES DE BEYROUTH POUR LE RAYONNEMENT
DE LA FRANCE AU LIBAN »

Le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris,
Grand officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION ECOLE SUPERIEURE DES AFFAIRES DE BEYROUTH POUR LE RAYONNEMENT DE LA FRANCE AU LIBAN » ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION ECOLE SUPERIEURE DES AFFAIRES DE BEYROUTH POUR LE RAYONNEMENT DE LA FRANCE AU LIBAN » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 01 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de : promouvoir l'excellence de la formation française au Liban, développer la recherche franco libanaise, contribuer au rayonnement des

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est : 075-FDD-00440-03

Référence du fonds de dotation : FD 1473 / Dossier n° 27961518

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

connaissances scientifiques françaises en matière de management ainsi qu'à la diffusion de la culture française, faciliter l'accès aux étudiants de toutes origines sociales notamment ceux suivant un double diplôme avec un établissement français.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 janvier 2026

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le chef du bureau des élections, du mécénat et de la
réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est : 075-FDD-00440-03

Référence du fonds de dotation : FD 1473 / Dossier n° 27961518

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-01-20-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation «
FONDS DE DOTATION UFC-QUE CHOISIR »

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
« FONDS DE DOTATION UFC-QUE CHOISIR »

Le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris,
Grand officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION UFC-QUE CHOISIR » ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION UFC-QUE CHOISIR » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 01 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

L'objectif du présent appel public à la générosité est : le financement d'actions et projets informatifs ou éducatifs à destination de l'ensemble des consommateurs (informations générales, éditions de plaquettes et mallettes pédagogiques à destination du public, mise en ligne de cartes interactives accessibles à tous, applications mobiles gratuites pour traquer les substances indésirables, etc.).

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est : 075-FDD-00398-08

Référence du fonds de dotation : FD 802 / Dossier n° 28135828

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 janvier 2026

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le chef du bureau des élections, du mécénat et de la
réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est : 075-FDD-00398-08

Référence du fonds de dotation : FD 802 / Dossier n° 28135828

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-01-14-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation «
FONDS ESPCI PARIS »

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
« FONDS ESPCI PARIS »

Le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris,
Grand officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation « FONDS ESPCI PARIS » ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation « « FONDS ESPCI PARIS » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 01 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de : Collecter de dons de particuliers et de mécénat pour des aides aux élèves et le financement de travaux scientifiques ou pédagogiques.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est : 075-FDD-00229-05

Référence du fonds de dotation : FD 209 / Dossier n° 28040593

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 janvier 2026

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le chef du bureau des élections, du mécénat et de la
réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est : 075-FDD-00229-05

Référence du fonds de dotation : FD 209 / Dossier n° 28040593

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-01-14-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation «
Hop We Care »

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
« Hop We Care »

Le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris,
Grand officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation « Hop We Care » ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION « Hop We Care » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 01 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de financer l'organisation de spectacles vivants pour mieux vivre l'hôpital (concerts, musique en chambre au chevet des patients, expériences immersives, ateliers de peinture, ateliers de lecture-écriture, fresques artistiques), et de financer toutes actions et initiatives d'intérêt général contribuant à l'amélioration du parcours de soin au profit de l'environnement médico-social.

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est : 075-FDD-00180-05

Référence du fonds de dotation : FD 1313 / Dossier n° 28209912

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 janvier 2026

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le chef du bureau des élections, du mécénat et de la
réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est : 075-FDD-00180-05

Référence du fonds de dotation : FD 1313 / Dossier n° 28209912

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-01-14-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation«
Bestioles »

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
« Bestioles »

Le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris,
Grand officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation « Bestioles » ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION « Bestioles » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 12 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de : financer des projets de développement et des projets humanitaires réalisés par les Filles de la Charité dans les domaines de l'éducation, de la promotion féminine, de la santé et du développement rural; la création, la gestion et le développement de toutes actions et/ou services nécessaires à la poursuite de l'objet du fonds de dotation et de ses buts.

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est : 075-FDD-00627-03

Référence du fonds de dotation : FD 1851 / Dossier n° 28623832

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 janvier 2026

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le chef du bureau des élections, du mécénat et de la
réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est : 075-FDD-00627-03

Référence du fonds de dotation : FD 1851 / Dossier n° 28623832

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de Police

75-2026-01-20-00006

Arrêté 2026-00087 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
Paris le mardi 20 janvier 2026

Arrêté n°2026-00087

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le mardi 20 janvier 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 20 janvier 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport Paris le 20 janvier 2026 à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant les appels à manifester le mardi 20 janvier 2026 à Paris lancés sur les réseaux sociaux par la communauté kurde pour « dénoncer les assassinats en cours de Kurdes par les djihadistes de Daech avec la complicité de l'État turc » ; que cet appel à rassemblement intervient dans un contexte de fortes tensions au sein de la communauté alors que dans la nuit du 19 au 20 janvier, 400 manifestants kurdes ont investi la place de la République ; qu'au

cours de cette mobilisation spontanée, des affrontements ont eu lieu avec les forces de l'ordre ainsi que de nombreuses dégradations et des tirs de mortiers ; qu'au regard du contexte précité, il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion et de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient advenir à l'occasion de ce rassemblement et en ses alentours ; que le recours à des caméras aéroportées vise également à assurer la régulation des flux de transport lors de cette manifestation ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter notamment des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le 20 janvier 2026 à l'occasion du rassemblement susvisé aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le mardi 20 janvier 2026 de 16h00 à 23h59 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

2026-00087

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 20 janvier 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

2026-00087

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

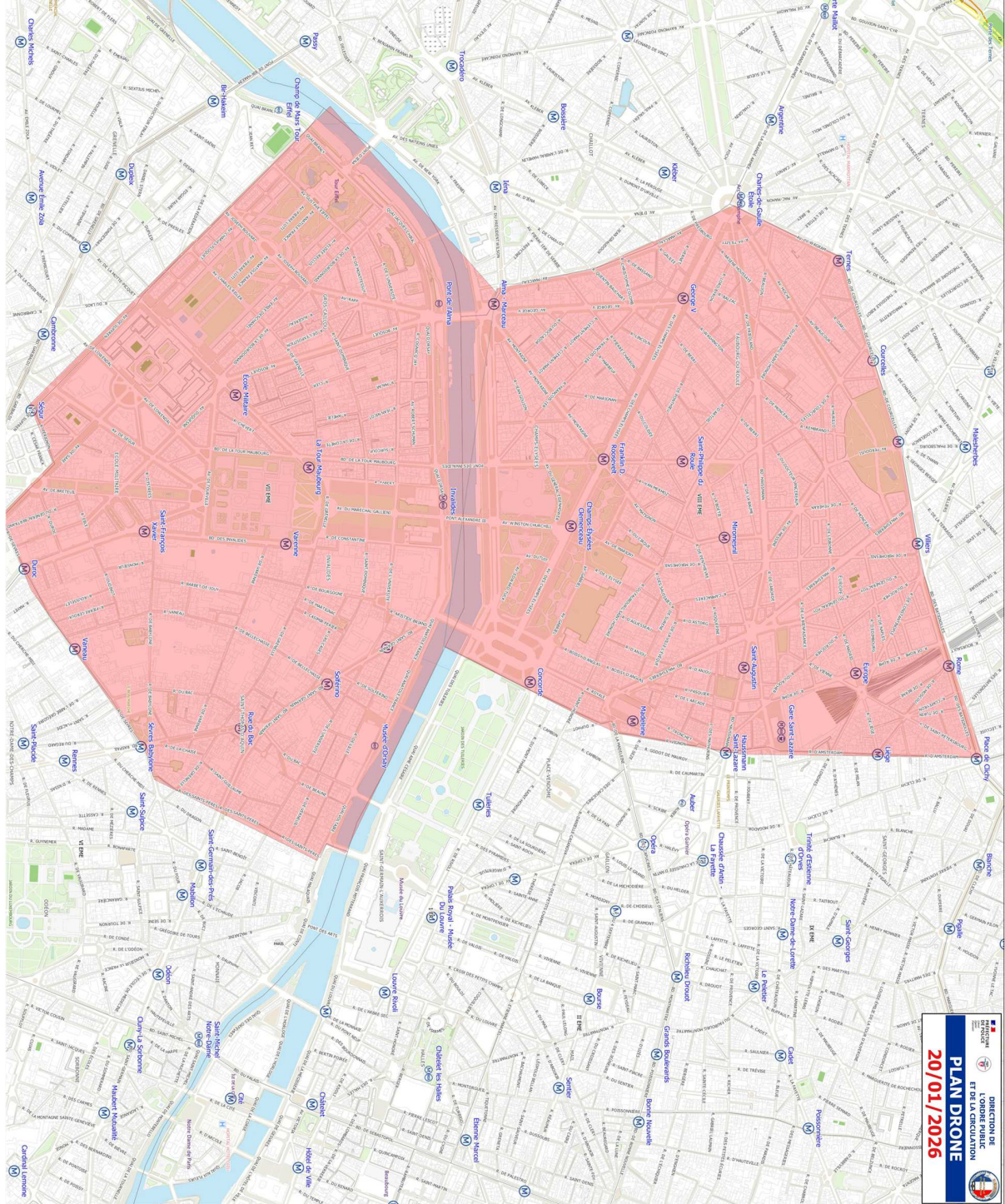
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-00087